



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 4745

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret du 22 août 1988 qui a prévu de nouvelles mentions devant figurer sur le bulletin de paie. Il lui demande, d'une part, s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions aux agents titulaires de la fonction publique territoriale et, d'autre part, de lui confirmer que ce texte concerne déjà les agents auxiliaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-889 du 22 août 1988 relatif au bulletin de paie porte modification de l'article R 143-2 du code du travail. Cet article prévoit les mentions que doit comporter le bulletin de paie prévu à l'article L 143-3 du code du travail. Il s'applique de plein droit aux personnels relevant du droit privé, à compter du 1er janvier 1989. Il n'existe pas dans les dispositions statutaires applicables aux agents publics et fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale de référence aux articles L 143-3 et R 143-2 précités. Toutefois, il est souhaitable que les autorités territoriales délivrent à leurs agents publics et fonctionnaires des bulletins de paie aussi complets que ceux prévus pour les salariés de droit privé et donc tiennent compte, dès que possible, des modifications apportées à l'article R 143-2 du code du travail pour la présentation des bulletins de paie qu'elles délivrent.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4745

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3061